

UNDT/2012/113, El Moctar

Décisions du TANU ou du TCNU

Le tribunal a constaté que le demandeur n'était pas membre du personnel des Nations Unies, mais plutôt un membre des forces de police des Nations Unies (UNPOL), qui était une entité internationale d'application de la loi administrée séparément en dehors du secrétariat des Nations Unies. Le tribunal a donc jugé que compte tenu de la loi établie, les articles 2.1 et 3.1 du statut du tribunal, la demande n'était pas à recevoir. Le tribunal n'était pas compétent pour le divertir. En conséquence, la demande a été rejetée comme non réceptable.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a contesté la décision du commissaire de police de Monusco de lui imposer la sanction d'une réprimande et de placer une note sur son dossier personnel.

Principe(s) Juridique(s)

Le tribunal est compétent pour entendre les demandes déposées par des membres du personnel d'entités qui relèvent de sa juridiction. De plus, le tribunal est compétent pour juger les avantages uniquement lorsque l'exigence de réalisation est satisfaite.

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

El Moctar

Entité

MONUSCO

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2011/011

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

24 Jul 2012

Duty Judge

Juge Boolell

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)
Matière (ratione materiae)

Droit Applicable

TCNU Statut

- Article 2.1
- Article 3.1(a)